

VD_GERICHTE ZC22.003464 vom 15. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC22.003464

FR: VD_GERICHTE ZC22.003464 du 15 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZC22.003464 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

décembre 2016 susmentionnés, la Caisse AVS a répondu, le 5 décembre 2016, que dans l'attente de versements de la part de R._____, elle patientait comme demandé jusqu'au 15 décembre 2016. Elle a relevé que des comminations de faillites avaient été requises à l'encontre de R._____ et que l'intérêt de l'AVS devait être préservé. Par décision du 9 janvier 2018, le Tribunal d'arrondissement de [...] a prononcé la faillite de R._____. L'appel aux créanciers a eu lieu le 16 mars 2018 par insertion dans la Feuille officielle suisse du Commerce et la Feuille des avis officiels. L'administration de la faillite a dressé l'inventaire, dont les actifs se composaient d'immeubles pour une valeur de 2'120'000 fr., d'objets mobiliers pour 113'950 fr., et de papiers-valeurs, créances et divers droits pour 15'652 fr. 34. La Caisse AVS a produit le 17 avril 2018 à l'Office des faillites de l'arrondissement de [...] (ci-après : l'Office des faillites), ses créances de cotisations sociales et de frais divers (de gestion, sommation, poursuite, intérêts, redistribution de la taxe CO et compensations) pour les années 2015 à 2017, pour un montant total de 834'954 fr. 85. Le 26 février 2020, l'Office des faillites a délivré un acte de défaut de biens à la Caisse AVS portant sur les créances susmentionnées, pour un montant total de 829'534 fr. 85. Il y était précisé que le failli ou son représentant avait reconnu cette créance. Par décision du 12 mars 2020, la Caisse AVS a demandé à A.G._____ la réparation du dommage qui lui avait été causé en raison de l'absence de paiement des cotisations sociales pour les années 2015 à 2017, correspondant au montant des cotisations sociales dues, plus les frais et intérêts, pour un total de 808'949 fr. La Caisse précisait qu'une partie du montant du dommage, soit 196'852 fr. 70, correspondait à la part des cotisations qui avait été retenue par l'employeur sur les salaires

- 7 - des employés en 2015, 2016 et 2017 et qui n'avait pas été versée à la Caisse, ce qui était constitutif d'un délit pénal au sens de l'art. 87 LAVS. Le décompte des cotisations réclamées par la Caisse a la teneur suivante : Part Année 2015 2016 2017 Totaux Employés AVS 9'864.55 94'858.35 57'541.65 162'264.5

E. 5

Les recourants contestent le montant du dommage réclamé par l'intimée, faisant valoir qu'une part des cotisations concernées correspondrait à des cotisations calculées sur des salaires que R._____ n'a pas payés lors de la dernière période d'activité de la société, de sorte que ces salaires ne devraient pas être assujettis aux paiements des cotisations sociales. Ils exposent encore ne pas comprendre pourquoi le montant de la créance produite par la Caisse AVS le 17 avril 2018 dans la procédure de faillite de la société n'est pas le même que celui requis dans sa décision du 12 mars 2020 a) D'après la jurisprudence, l'obligation de payer des cotisations ne concerne que les revenus qui ont été effectivement perçus par le travailleur (TF H 111/04 du 5 avril 2006 du 5 avril 2006 consid. 5.1.1 et les réf. citées). La

dette de cotisation prend naissance à la date à laquelle le salaire déterminant a été réalisé (ATF 115 V 163 consid. 4 ; TF H 111/04 précité, consid. 5.1.2). D'après les principes généraux de droit fiscal auxquels il convient de se référer par analogie, le revenu est considéré comme réalisé lorsque le salarié peut effectivement en disposer, c'est-à-dire lorsqu'un bien ou une prestation a passé en sa possession ou lorsqu'il a acquis un droit ferme à obtenir un bien ou une prestation. En règle générale, l'acquisition d'une prétention est déjà considérée comme un revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine. Ce n'est que si cette exécution paraît d'emblée peu probable que le moment de la perception réelle de la prestation est pris en considération (RDAF 2003 II 626 consid. 3.2.1 et les références; voir également Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4e éd., 161 ss; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 2 éd., n. 12, p. 80; Peter Locher, Kommentar zum DBG, 1ère partie, n. 18 ss ad art. 16 ; Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2e éd., p. 326 ss ; Markus Reich, in : Martin Zweifel/Peter Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, I/2a, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG) Art 1-82, n. 33 ss ad. 16). En matière de responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS, le revenu doit être considéré comme réalisé au moment du paiement, du virement au compte de chèque ou en banque du salaire (TF H 111/04 précité, consid. 5.1.2). Ainsi, du moment où il n'y a pas de

- 23 - réalisation d'un revenu soumis à cotisations, la couverture d'assurance AVS n'est plus garantie. Lorsqu'il n'est pas payé, le travailleur doit supposer que ses droits futurs en matière d'assurances sociales ne sont pas non plus garantis. La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) garantit toutefois aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner provoqué par l'insolvabilité d'un employeur. En effet, lorsque des sûretés ne sont pas fournies au travailleur dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles, l'insolvabilité de l'employeur constitue un motif de résiliation immédiate du contrat de travail (art. 337a CO) qui permet au travailleur, sans que l'on puisse lui imputer une faute quelconque (arrêt K. du 11 juillet 1986, C 34/86), de bénéficier de l'indemnité de chômage, sur laquelle sont déduites les cotisations légales aux assurances sociales (art. 22a LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0] et 35 s. OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le travailleur dispose par ailleurs d'une créance de salaire contre son employeur, qu'il peut, le cas échéant, faire valoir en justice (art. 343 CO) ou dans le cadre d'une poursuite pour dettes. Selon les circonstances, le travailleur peut également prétendre, aux conditions requises par la loi et la jurisprudence, à une indemnité pour insolvabilité (art. 51 LACI), qui donne également lieu à un prélèvement à la source des cotisations légales aux assurances sociales (art. 52 al. 2 LACI et 76 OACI ; TF H 111/04 précité, consid. 5.3). b) Il découle de ce qui précède que des salaires non payés par l'employeur et donc non réalisés, ne peuvent pas donner lieu à une obligation de payer les cotisations sociales. Il est donc peu vraisemblable que l'intimée ait prélevé des cotisations sociales sur des salaires que R. _____ n'a pas payés à ses employés. Les recourants n'ont d'ailleurs produit aucune pièce qui démontrerait que de telles cotisations sociales ont été prélevées. Comme cela ressort de la déclaration du 8 janvier 2018 des salaires payés en 2017 par R. _____, la société a versé environ 500'000 francs de salaires de moins en 2017 qu'en 2016 et près d'un million de francs de moins qu'en 2015. Cette différence correspond, selon

- 24 - toute vraisemblance, aux salaires qui n'ont pas été versés par l'entreprise en 2017, auxquels se réfèrent les recourants. Il n'y a pas de raison de supposer que l'intimée aurait réclamé des cotisations sur des salaires qui n'ont été ni annoncés ni versés aux employés, et cela ne ressort pas non plus des pièces du dossier. Dès lors, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le montant du dommage auquel prétend la Caisse AVS contient de telles cotisations. Il n'y a en conséquence pas lieu de diminuer à ce titre le montant du dommage dont l'intimée demande réparation. Quant à l'écart entre la créance produite le 17 avril 2018 par la Caisse intimée auprès de l'OPF (834'954 fr. 85) et le montant qu'elle a réclamé dans sa décision du 12 mars 2020 (808'949 fr.), il correspond au montant des cotisations PC familles et fédératives de la FPV qui ne peuvent pas être réclamées dans une procédure en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS, d'après les explications de l'intimée dont il n'y a pas lieu de douter. Pour le surplus, la créance de la Caisse AVS, vérifiée d'office, peut être confirmée à la lumière de l'extrait de compte de R. _____ au 3 mars 2022 et du décompte de cotisations compris dans la décision du 12 mars 2020 et compte tenu des 20'000 fr. dont A.G. _____ s'est acquitté le 10 novembre 2020. Il est par ailleurs observé que les recourants ne contestent pas d'autres postes du dommage que ceux examinés ci-dessus. En définitive, c'est à juste titre que la caisse AVS a réclamé, dans la décision sur opposition litigieuse, le montant de 788'949 fr. (808'949 fr. – 20'000 fr.) à titre de réparation du dommage. Compte tenu d'un versement de 2'000 fr. effectué par les recourants après le dépôt du recours, soit quatre acomptes de 500 fr. versés les 28, 31 janvier et 28 février 2022 (cf. réponse de l'intimée du 3 mars 2022), la créance en réparation du dommage de la Caisse AVS s'élève actuellement à 786'949 francs.

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision sur opposition du 10 décembre 2021, confirmée.

- 25 - b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA, de sorte que la question des émoluments est réglée par le droit cantonal (cf. art. 61, 1ère phrase, LPGA). La procédure donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge du recourant, vu l'issue du litige (art. 45, 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 5'000 francs compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) L'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.